



## Décision individuelle N° 2019-68

**Pétitionnaire** : Sciences et Techniques de l'Environnement (SIRET : 44159466000033)  
**Adresse** : 17 allée du lac d'Aiguebelette, BP90374 – 73372 LE BOURGET-DU-LAC cedex  
**Nature de la demande** : atteinte, détention, transport (flore, faune, minéraux, fossiles)  
**Intitulé du projet** : suivi de la qualité des plans d'eau du centre du bassin Rhône-Méditerranée  
(Directive Cadre européenne sur l'Eau)  
**Localisation** : Lac d'Allos (Alpes-de-Haute-Provence - 04260)

Le directeur de l'Établissement public du parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2 et 28 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Considérant** la demande formulée en date du 28 février 2019 par le bureau d'études Sciences et Techniques de l'Environnement représentée par Monsieur BOICHU Lionel, chargé de missions,

**Considérant** que les prélèvements de phytoplancton et de sédiments sont nécessaires à la réalisation du protocole de suivi de la qualité des plans d'eau du Bassin Rhône-Méditerranée, tel que prévu par l'Agence de l'Eau dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne en la matière,

**Considérant** que ce protocole nécessite l'acheminement de matériels relativement lourds et le transport des prélèvements d'eau à des fins d'analyses en laboratoire, et qu'à ce titre, il convient de prévoir des modalités spécifiques de circulation et de stationnement en véhicule,

**Considérant** toutefois qu'en raison du nombre d'interventions prévues (4 interventions) et les périodes envisagées de celles-ci (de juin à octobre), il convient de limiter le recours aux véhicules motorisés afin de ne pas porter atteinte à la quiétude du cœur du parc national et de limiter les risques de conflits d'usages,

### DÉCIDE

#### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le bureau d'études Sciences et Techniques de l'Environnement représenté par Monsieur BERTRAND Gérard, gérant, est autorisé à réaliser des prélèvements de matériels faunistique et minéral, ainsi qu'à circuler en véhicule nautique sur le lac d'Allos (Alpes-de-Haute-Provence – commune d'Allos 04260).